## Synopse

## Loi sur l'accompagnement en fin de vie

Projet du CE 12.08.2020	Projet de la Commission SAI
Loi sur l'accompagnement en fin de vie	
Le Grand Conseil du canton du Valais	
vu les articles 7, 8 alinéa 1, 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale; vu les articles 3, 4, 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS); sur la proposition du Conseil d'Etat,	
ordonne:	
1.	
	1 Dispositions générales
Art. 1 Dignité humaine et liberté personnelle	
<sup>1</sup> La dignité de l'être humain est intangible. L'État et ses organes ont l'obligation de la respecter et de la protéger.	
<sup>2</sup> Toute personne a droit à des soins palliatifs lui permettant de finir sa vie dans la dignité.	
<sup>3</sup> Toute personne a le droit d'exercer sa liberté personnelle pour mettre fin à ses jours dans la dignité.	
Art. 2 Champ d'application	
<sup>1</sup> Toute personne a droit aux soins que son état de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et sociale.	Toute personne a droit aux soins que son étatLa présente loi prévoit les modalités d'accompagnement en fin de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et socialevie des patients ou des résidents des institutions sanitaires ou sociales, par des soins palliatifs ou par l'assistance au suicide.

Projet du CE 12.08.2020	Projet de la Commission SAI
<sup>2</sup> L'Etat garantit l'accès aux soins palliatifs et à l'assistance au suicide aux patients et/ou résidents des institutions sanitaires et/ou sociales du canton avec mandat public.	<sup>2</sup> L'Etat garantit l'accès aux soins palliatifs et à l'assistance au suicide aux patients et/ou résidents des-Elle définit les conditions de pratique de l'accompagnement en fin de vie dans les institutions sanitaires et/ou sociales du canton avec mandat public dans le canton.
<sup>3</sup> La présente loi définit l'accompagnement en fin de vie de patients et/ou résidents, en principe dans leur lieu de vie habituel, par des soins palliatifs et/ou de l'assistance au suicide. La loi encadre le contenu, les modalités et les conditions de pratique de l'accompagnement en fin de vie de patients et/ou résidents vivant en institutions sanitaires et/ou sociales avec mandat public dans le canton.	<sup>3</sup> Supprimé.
	2 Soins palliatifs
	Art. 3  Définition  1 On entend par soins palliatifs une approche qui favorise la qualité de vie des patients et des proches face aux problèmes associés à une maladie mettant en jeu le pronostic vital, au moyen de la prévention et du soulagement de toute souffrance, par l'identification des situations, l'évaluation rigoureuse et le traitement de la douleur et de tous les autres problèmes physiques, psychosociaux et spirituel.
Art. 3 Soins palliatifs	Art. 3 <sup>bis</sup> Soins palliatifs Modalités de mise en oeuvre
<sup>1</sup> Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, avec dignité et dans la mesure du possible dans leur lieu de vie habituel.	
<sup>2</sup> L'Etat garantit le développement et le soutien des soins palliatifs dans le canton, dans le cadre de la planification sanitaire.	<sup>2</sup> L'Etat garantit le développement et le soutien des soins palliatifs dans le canton, dans le cadre de la planification sanitaire. En complément des assurances sociales, il accorde les moyens pour la mise en oeuvre d'un concept cantonal de soins palliatifs.

Projet du CE 12.08.2020	Projet de la Commission SAI
<sup>3</sup> L'Etat soutient l'information sur les soins palliatifs au sein de la population. Il veille à la sensibilisation et à la formation du personnel médical et soignant aux soins palliatifs afin de favoriser l'identification précoce des situations palliatives.	<sup>3</sup> L'Etat soutient l'information sur les soins palliatifs au sein de la population. Il veille à la sensibilisation et à la formation <del>du personnel médical et soignant aux</del> <u>dans le domaine des</u> soins palliatifs afin de favoriser l'identification précoce des situations palliatives <u>et d'en améliorer la pratique</u> .
Art. 4 Soins palliatifs en institution	
<sup>1</sup> Toute institution sanitaire et/ou sociale doit disposer d'un concept de prise en charge des situations palliatives.	<sup>1</sup> Toute institution sanitaire et/ou sociale doit disposer d'un concept de prise en charge des situations palliatives.
<sup>2</sup> Les directives du Département définissent les exigences minimales.	
	3 Assistance au suicide
Art. 5 Assistance au suicide	Art. 5 Assistance au suicide Principes
L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté.	L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne majeure capable de discernement peut faire valoir cette liberté.
<sup>2</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne, patiente ou résidente, de bénéficier d'une assistance au suicide sur son lieu de vie habituel, par une aide extérieure à l'institution.	<sup>2</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne, patiente ou résidente, de bénéficier d'une assistance au suicide-sur son lieu de vie habituel, par une aide extérieure à l'institution.
Art. 6 Conditions de l'assistance au suicide en institution	
L'assistance au suicide dans les institutions sanitaires et sociales avec mandat public doit remplir les conditions suivantes:	
a) la personne a conservé sa capacité de discernement;	a) la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix;
b) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables;	

Projet du CE 12.08.2020	Projet de la Commission SAI
c) toutes prises en charge thérapeutiques envisageables en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet;	
d) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire et/ou so- ciale ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.	d) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire et/ou so- ciale, ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.
<sup>2</sup> Le personnel de l'institution et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure d'assistance au suicide.	
<sup>3</sup> Les directives du Département précisent les conditions d'application de l'assistance au suicide après consultation des partenaires concernés.	
Art. 7 Vérification des conditions	
<sup>1</sup> Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées à l'article 6 sont remplies.	
<sup>2</sup> Le médecin traitant qui ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche peut se récuser dans un délai raisonnable.	
<sup>3</sup> Un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors appelé.	<sup>3</sup> Un autre médecin autorisé à pratiquer, désigné par le patient ou résident, est alors appelé.
<sup>4</sup> Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il doit solliciter l'avis d'un psychiatre.	<sup>4</sup> Le médecin traitant peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il doit peut solliciter l'avis d'un psychiatre.
<sup>5</sup> Le médecin qui vérifie les conditions légales doit se déterminer par écrit envers le patient/résident le plus rapidement possible mais dans un délai maximum de trois semaines.	<sup>5</sup> Le médecin qui vérifie les conditions légales doit se déterminer par écrit envers le <del>patient/résident</del> <u>patient ou résident</u> le plus rapidement possible mais dans un délai maximum de trois semaines.
<sup>6</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales tiennent à disposition de l'autorité compétente les statistiques anonymisées du nombre de requêtes et du nombre de cas d'assistance au suicide pratiqués au sein de leur institution.	<sup>6</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales tiennent à disposition de l'autorité compétente les statistiques anonymisées du nombre de requêtes et du nombre de cas d'assistance au suicide pratiqués au sein de leur institution.

Projet du CE 12.08.2020	Projet de la Commission SAI
Art. 8 Limites	
<sup>1</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.	<sup>1</sup> Les institutions sanitaires et/ou sociales sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.
<sup>2</sup> Toute exploitation à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	
<sup>3</sup> La publicité pour l'assistance au suicide est interdite dans le domaine public et le domaine privé visible du public.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	Cet acte législatif est soumis au référendum <del>facultatif</del> . <del>[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:]</del>
Sion, le	
Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	